



RÈGLEMENT 200-2025 POURVOYANT À LA VIDANGE DE CERTAINES FOSSES SEPTIQUES AINSI QU'À L'ENTRETIEN ET L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES, DES EAUX MÉNAGÈRES OU DES EAUX DE CABINET D'AISANCES

ATTENDU QUE l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien ;

ATTENDU QUE l'article 13 de ce règlement prévoit qu'une fosse septique visée au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que, si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans ;

ATTENDU QUE ce même article prévoit toutefois que, si une municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques, toute fosse septique doit être vidangée soit conformément aux fréquences prévues à cet article, ou lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres ;

ATTENDU QUE l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement ;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées au deuxième alinéa de l'article 9.1 et aux articles 10 et 11 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et qu'elle s'assure de la conformité des installations situées sur son territoire ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 8 avril 2025 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance du Conseil tenue le 8 avril 2025 ;



EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT
200-2025, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule « Règlement pourvoyant à la vidange de certaines fosses septiques ainsi qu'à l'entretien et l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances ».

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

- « bâtiments et lieux » : L'ensemble des bâtiments et lieux tel que détaillé à l'article 2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.
- [ou « résidence isolée » : Une résidence isolée telle que définie à l'article 1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*].
- « fosse septique » : Une fosse septique telle que définie à l'article 1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.
Ne sont pas considérés être une fosse septique au sens du présent règlement, les autres systèmes de traitement primaire prévus à l'article 11.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.
- « l'inspecteur » : L'inspecteur en environnement de la municipalité ou le fonctionnaire désigné par résolution.
- « représentant de la municipalité » : L'entreprise dont les services sont requis par la municipalité et son employé, chargés de procéder au mesurage de l'écume et des boues ainsi qu'à la vidange des fosses septiques.



VIDANGE

ARTICLE 4

À compter du 1^{er} mai suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la municipalité fera inspecter une fois par année les fosses septiques desservant les résidences isolées [ou les bâtiments et lieux] situées sur son territoire.

ARTICLE 5

La municipalité fait vidanger une fois tous les quatre ans la fosse septique qui est utilisée d'une façon saisonnière. De même, elle fait vidanger une fois tous les deux ans la fosse septique qui est utilisée à longueur d'année.

ARTICLE 6

Afin de pourvoir aux coûts d'inspection et de vidange de toute fosse septique, il est imposé par la présente une tarification détaillée comme suit :

1. Pour l'inspection d'une fosse septique : 50 \$
2. Pour la vidange d'une fosse septique : selon le coût inscrit dans la soumission acceptée.
3. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

ENTRETIEN OU INSTALLATION

ARTICLE 6.1

Si, lors d'une inspection, il est constaté qu'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques¹ est déficient au point d'être une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, le conseil peut adopter une résolution qui en prend acte et autoriser l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire de se conformer à la réglementation applicable.

ARTICLE 6.2

À défaut par le propriétaire de se conformer à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le dispositif de traitement des eaux usées domestiques déficient conformément à la réglementation applicable, le tout aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6.3

Les frais ainsi engagés par la municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

POUVOIR DE L'INSPECTEUR

¹ Pour alléger le texte du règlement, le terme « dispositif de traitement des eaux usées domestiques » sera utilisé pour désigner « dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisance » au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.



ARTICLE 7

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière où est située une résidence isolée [ou les bâtiments et lieux] pour constater le bon fonctionnement de tout dispositif de traitement des eaux usées domestiques et pour effectuer le mesurage de l'écume et des boues des fosses septiques.

ARTICLE 8

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée [ou des bâtiments et lieux] doit recevoir l'inspecteur et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9

Le propriétaire, le locataire et l'occupant de toute résidence isolée [ou des bâtiments et lieux] située sur le territoire de la municipalité, doivent permettre l'accès au dispositif de traitement des eaux usées domestiques. En outre, ceux-ci doivent indiquer précisément à l'inspecteur ou au représentant de la municipalité l'emplacement de l'accès à la fosse septique et s'assurer que les ouvertures de visite et les couvercles soient facilement accessibles, du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 10

L'inspecteur ainsi que tout représentant de la municipalité, chargé de la vidange d'une fosse septique en application du présent règlement, sont autorisés à se présenter sur un immeuble entre 7 h et 19 h du lundi au samedi inclusivement, du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année, afin de procéder à sa vidange conformément aux fréquences mentionnées au premier et deuxième alinéa de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 11

Avant que l'inspection, le mesurage, la vidange ou les travaux, le cas échéant, ne puissent être effectués, l'inspecteur ou le représentant de la municipalité doit transmettre un préavis écrit à l'adresse civique de la résidence isolée [ou des bâtiments et lieux]; ce préavis peut être posté ou déposé dans la boîte à lettres, accroché après celle-ci ou après la poignée de porte, être collé sur la porte ou dans son cadre, ou apposé à tout autre endroit facilement visible pour une personne franchissant cette porte.

Le préavis doit être donné au moins 48 heures avant la visite et la vidange, le cas échéant.

Le défaut de faire parvenir le préavis ne constitue pas une excuse au paiement du tarif prévu à l'article 6 du présent règlement, dans le cas où l'inspection ou la vidange a été effectuée.



INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 12

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; l'inspecteur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'inspecteur ou à celui du représentant de la municipalité chargé d'effectuer le mesurage et la vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée [ou des bâtiments et lieux] en application du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 750 \$ si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La municipalité se réserve le droit d'appliquer, en lieu des montants ci-avant décrits, les montants des amendes prévues aux articles 89 et suivants du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 14

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Pierre Arsenault
Directeur général, greffier-trésorier


Larry Bernier
Maire

Date de l'avis de motion : 8 avril 2025

Date de l'adoption du premier projet de règlement : 8 avril 2025

Date de l'adoption du règlement : le 13 mai 2025

Date de publication : le 14 mai 2025